

ARRÊTÉ N° 58-2025-12-17-000009

autorisant les agents de la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté à pénétrer sur les propriétés privées aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.

La Préfète de la Nièvre

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement,

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, Préfète de la Nièvre.

Vu la demande formulée le 23 juin 2025 par la Direction régionale de l'OFB de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du Code de l'environnement,

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin d'appliquer le protocole de terrain du dispositif national de suivi des bocages Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté, établissement public placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents de la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer, selon les formalités décrites à l'article 4, sur les propriétés privées non closes des communes visées par le présent arrêté. Ils sont également autorisés à franchir les clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2027. L'autorisation est périmée de plein droit si non exécutée dans les 6 mois qui suivent la notification.

ARTICLE 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Les maires des communes seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes visées par cet arrêté au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfète de la Nièvre.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les maires des communes visées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 17 DEC. 2025

La Préfète


Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE

Département de la Nièvre – Liste des communes concernées (30)

Code INSEE	Commune
58025	BEARD
58031	BILLY CHEVANNES
58055	CHAMPVERT
58087	COSSAYE
58093	CUNCY LES VARZY
58095	DECIZE
58104	DORNES
58105	DRUY PARIGNY
58109	ENTRAINS SUR NOHAIN
58110	EPIRY
58115	FLEURY SUR LOIRE
58123	GERMENAY
58133	HERY
58140	LAROCHEMILLAY
58146	LUCENAY LES AIX
58147	LURCY LE BOURG
58149	LUZY
58150	LYS
58161	MAUX
58175	MONT ET MARRE
58181	MORACHES
58189	NARCY
58211	POIL
58213	POUGNY
58223	ROUY
58225	SAINCAIZE MEAUCE
58237	SAINT DIDIER
58262	SAINT PEREUSE
58272	SARDY LES EPIRY
58286	TANNAY